

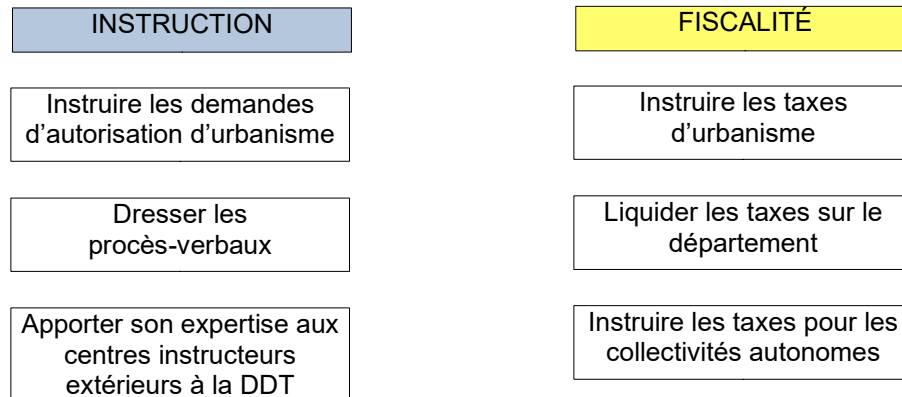
# Zones de compétence des unités territoriales de la direction départementale des territoires



# Les missions des unités territoriales

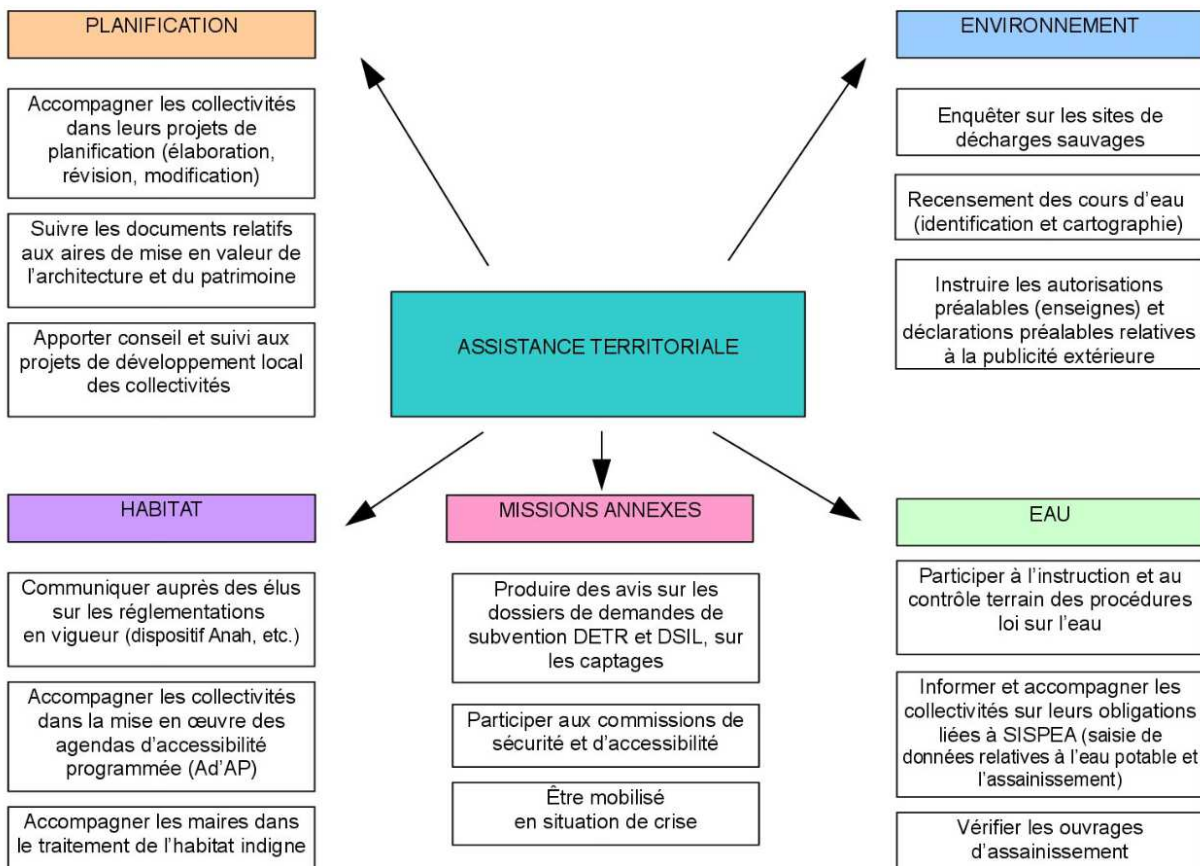
## Pôle application du droit des sols

Les deux unités territoriales assurent l'instruction des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ainsi que celles qui ont un document d'urbanisme et appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants.



Pour toute précision, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Urbanisme>

## Pôle assistance territoriale (en appui des services de la DDT basée à Chaumont)



# **AUTORISATION D'URBANISME**

## **Rappels réglementaires à l'attention des maires**

### **1 - Les missions de la mairie dans le premier mois qui suit le dépôt de la demande**

#### **→ Au dépôt du dossier**

- enregistrer la demande sur le registre de la commune et lui affecter un numéro selon la règle suivante (*art. R. 423-3 du C.U. et art. 423-1 à 423-4*) :

Exemple :

PC 052 249 19S 0034

Les 2 lettres (CU, DP, PC, PA, PD) identifiant le type de demande sont suivies de 13 cases :

- les 3 premiers chiffres correspondent au numéro de département (ex : 052)
- les 3 suivants sont destinés au numéro INSEE de la commune (ex : 249)
- les 2 suivants sont affectés à l'année de dépôt du dossier (ex : 19)
- la lettre permet d'identifier le service instructeur (ex. : S (Sud pour l'unité territoriale de Langres) N (Nord pour l'unité territoriale de Joinville))
- les 4 derniers chiffres sont utilisés pour une numérotation en continu par nature d'autorisation ou acte (ex : 0034)

- délivrer un récépissé de dépôt au pétitionnaire (*art. R. 423-3 à R.423-5 du C.U.*)
- tamponner le récépissé
- transmettre en main propre ou par courrier ce récépissé au demandeur

#### **→ Dans les 7 jours suivant le dépôt en mairie**

- Vérifier si les travaux se trouvent dans le périmètre de protection d'un monument historique, dans un site classé ou inscrit ou dans un site patrimonial remarquable (SPR) (nouvelle dénomination pour Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) et secteur sauvegardé).

Si c'est le cas, cocher sur le formulaire de demande, la case « *envoi d'un dossier complet à l'Architecte des Bâtiments de France* » (*Art. R. 423-10 à R. 423-11 du C.U.*) et envoyer un dossier complet à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute Marne (UDAP)  
89 rue Victoire de la Marne  
BP 72006  
52901 CHAUMONT Cedex 2

- Pour les communes compétentes au nom de l'État (RNU) : transmettre les dossiers aux services instructeurs de la DDT dans les 5 jours qui suivent le dépôt du dossier en mairie
  - Maison de l'État - Unité territoriale Sud - 8 rue Tassel 52200 LANGRES
  - Unité territoriale Nord – 31 Aristide Briand – 52300 JOINVILLE

- Pour les communes compétentes au nom de la commune : transmettre les dossiers
  - au service instructeur dont la commune dépend
  - et
  - à la Préfecture lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune (*art. R. 423-7 du C.U.*) dans le cadre du contrôle de légalité

#### **→ Dans les 15 jours suivant le dépôt en mairie**

- Procéder à l'affichage en mairie, de l'avis de dépôt du dossier pour les déclarations préalables, les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir
  - Affichage à maintenir durant toute la durée de l'instruction (*art. R. 423-6 du C.U.*) :  
*transmettre cette date aux services instructeurs*

● **Pour les communes compétentes au nom de l'État (RNU)** : le Maire émet son avis dans les délais suivants :

→ 15 jours pour les DP (*art. R423 - 72*)

→ 15 jours pour les certificats d'urbanisme de simple information a) (*art. R.410-6*)

L'avis du maire doit être sans équivoque : favorable, défavorable ou favorable avec prescriptions. Au-delà des 15 jours, l'avis est réputé favorable.

Dans le cas où l'avis est défavorable ou favorable avec prescriptions, il doit être motivé pour des raisons liées au code de l'urbanisme (et non pour des considérations relatives au code civil).

→ **Avant la fin du premier mois :**

● **Pour les communes compétentes au nom de l'État (RNU)** : le Maire émet son avis dans les délais suivants :

→ 30 jours pour les permis de construire, de démolir et d'aménager

A défaut, cet avis sera réputé favorable (*art R. 423-72*)

Dans ces communes, l'avis du maire doit être sans équivoque : favorable, défavorable ou favorable avec prescriptions.

Dans le cas où l'avis est défavorable ou favorable avec prescriptions, il doit être motivé pour des raisons liées au code de l'urbanisme (et non pour des considérations relatives au code civil).

Les communes recevront une copie du courrier de demande de pièces complémentaires et/ou de majoration de délai réalisé par le service instructeur de la DDT.

● **Pour les communes compétentes au nom de la commune** : le Maire adresse en recommandé avec accusé de réception, après les avoir signés, les courriers de demandes de pièces complémentaires et/ou de majoration de délai proposés par le service instructeur, une date limite d'envoi est mentionnée sur le bordereau, celle-ci doit être respectée. Ce courrier devra être transmis au contrôle de légalité

A l'issue du premier mois qui suit le dépôt de son dossier en mairie, le demandeur connaît le délai définitif de traitement de son dossier et sait si celui-ci est complet ou non, quelle que soit sa commune.

## **2 - Après la fin du premier mois**

En cas de demande de pièces complémentaires : tamponner chaque pièce du dossier de la date de dépôt pour les pièces complémentaires lorsqu'il y a eu demande de complétude et les transmettre au service instructeur de la DDT pour les communes en RNU.

→ Lors de la transmission de la décision:

Pour toutes les communes, le maire ou son adjoint signe et date la décision en indiquant son nom et prénom, et sa qualité. Il notifie la décision au pétitionnaire dans le délai indiqué sur le bordereau (par lettre recommandée avec AR ou remis en main propre avec signature d'un récépissé). Une copie de la décision datée et signée sera ensuite envoyée au service instructeur (DDT ou autre).

Les communes compétentes au nom de la commune doivent également transmettre une copie du dossier accompagné des avis au contrôle de légalité de la préfecture.